

Note technique concernant la publication d'informations en matière de durabilité par les sociétés et groupes visées par la loi du 2 décembre 2024 transposant la CSRD – mise à jour février 2026

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) développe des notes techniques pour certaines missions exclusives réservées par la loi au réviseur d'entreprises. Celles-ci peuvent être consultées sur le site internet de l'Institut sous les onglets Publications > Notes techniques.

Les notes techniques ont pour objectif d'offrir un soutien pratique aux réviseurs d'entreprises dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne sont pas revêtues d'une portée normative obligatoire mais visent la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession.

Le cas échéant, les notes techniques doivent être lues conjointement avec les normes auxquelles elles se rapportent. Les notes techniques ne modifient et n'annulent en aucun cas les normes existantes.

L'application des notes techniques ne dispense le réviseur d'entreprises ni de la connaissance du cadre juridique applicable (la législation et la réglementation belges, les normes spécifiques belges et/ou les normes ISA ou ISAE), ni de l'exercice de son jugement professionnel et de la mise en œuvre de procédures adaptées aux caractéristiques et particularités de chaque dossier.

Remarques préliminaires

La présente note technique est basée sur la loi transposant la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD)¹ en droit belge : [la loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses](#) (ci-après « loi CSRD de 2024 »)².

Les seuils à partir desquels une société est soumise à l'obligation de publier l'information en matière de durabilité ont été mis à jour à la suite de l'adoption par le Parlement européen le 16 décembre 2025 de la directive concernant les obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises (ci-après « directive Omnibus »). Ces seuils ont fait l'objet d'un accord entre le Conseil et le Parlement européen après de longues négociations politiques. La directive Omnibus doit encore être formellement approuvée par le Conseil et être publiée au Journal Officiel de l'UE. Néanmoins, les seuils seront applicables à partir des exercices commençant entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026 inclus. La directive doit toutefois encore être transposée en droit belge pour que cette application soit rendue effective.

Deux notes techniques ont été développées dans le cadre de la loi CSRD de 2024. La présente note technique porte sur les aspects liés à la publication d'informations en matière de durabilité par les sociétés³ et groupes soumises à la loi CSRD de 2024 et sur son champ d'application. L'autre note

¹ Directive 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

² Loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, M.B. 20 décembre 2024.

³ La loi CSRD de 2024 fait majoritairement référence aux « sociétés » mais dans certains cas elle entend désigner des entreprises (par ex. : entreprise d'assurance ; entreprise mère, etc.).

technique est consacrée aux aspects concernant la mission relative à l'assurance limitée⁴ de l'information en matière de durabilité. Les deux notes techniques doivent être lues conjointement.

Certaines interprétations et positions pourraient évoluer et, dès lors, il est probable que la présente note technique fasse l'objet de mises à jour ultérieures. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de consulter la version la plus récente de cette note technique sur le site de l'IRE.

Test sur le terrain (« Field testing »)

Les éventuels remarques ou commentaires formulés dans le cadre de l'application de cette note technique peuvent nous être transmis à l'adresse e-mail suivante : tech@ibr-ire.be.

⁴ La loi CSRD de 2024 utilise le terme « opinion » alors qu'il s'agit actuellement d'une « conclusion » étant donné que le commissaire, ou le cas échéant, l'autre réviseur d'entreprises est mandaté pour une mission d'assurance limitée.

Table des matières

Remarques préliminaires	1
Test sur le terrain (« Field testing »)	2
I. Champ d'application	4
1. Champ d'application sensu stricto	4
2. Application progressive	7
3. Entités non concernées	11
II. Publication de l'information (consolidée) en matière de durabilité	12
1. Régime général	12
A. Contenu de l'information de durabilité non consolidée	12
B. Clause de « Safe Harbour »	13
C. Chaîne de valeur	13
2. Régime spécifique : PME cotées	14
A. Champ d'application	14
B. Contenu de l'information limitée en matière de durabilité	14
3. Régime spécifique : groupes établis dans l'UE établissant des comptes consolidés	15
A. Champ d'application	15
B. Contenu de l'information et détail du régime	18
4. Régime spécifique : filiales d'entreprises de pays tiers	19
A. Publication du chiffre d'affaires net	20
B. Publication de l'information spécifique en matière de durabilité	20
5. Régime spécifique : succursales d'entreprises de pays tiers	26
A. Publication du chiffre d'affaires net	26
B. Publication de l'information spécifique en matière de durabilité	26
6. Lien avec le règlement taxonomie	28
7. Forme de la publication	28
8. Fourniture d'informations au conseil d'entreprise	29
Annexes	30

I. Champ d'application

1. Champ d'application sensu stricto

La présente note technique s'adresse aux réviseurs d'entreprises⁵ qui comptent parmi leurs clients des sociétés tombant sous le champ d'application de la loi CSRD de 2024⁶.

La loi CSRD de 2024 impose aux sociétés tombant sous son champ d'application de publier de l'information (consolidée) en matière de durabilité faisant partie du rapport de gestion sur les comptes annuels (consolidés).

Cette information (consolidée) en matière de durabilité est soumise à une mission d'assurance effectuée par le commissaire déjà en charge de l'audit financier ou, le cas échéant, par un autre réviseur d'entreprises uniquement mandaté pour cette mission.

Le commissaire ou, le cas échéant, l'autre réviseur d'entreprises se voit donc confier par la loi CSRD de 2024 une nouvelle mission légale d'assurance limitée. A l'origine, il était prévu un passage à une assurance raisonnable. Cependant avec l'adoption de la directive Omnibus, cette possibilité a été supprimée. L'autre note technique est consacrée aux aspects concernant cette mission d'assurance limitée.

La loi CSRD de 2024⁷ se calque sur le champ d'application de la CSRD (avant adoption de la directive Omnibus) et s'applique aux :

- grandes sociétés⁸, soit les sociétés dépassant à la date de clôture du bilan au moins deux des critères suivants⁹ pendant deux exercices consécutifs :
 - Total bilan¹⁰ : 25.000.000€
 - Chiffre d'affaires net annuel¹¹ : 50.000.000€
 - Nombre de travailleurs en moyenne annuelle¹² : 250
- Entités d'Intérêt Public (EIP) suivantes :
 - Les sociétés cotées au sens de l'article 1:11 CSA ;
 - Les sociétés visées à l'article 1:12, 2° CSA – soit les sociétés dont les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats concernant de tels titres ou les autres valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant

⁵ Est visé ici le réviseur d'entreprises personne physique ou le cabinet de révision au sens de l'article 3, 1° et 2° de la loi du 7 décembre 2016.

⁶ La loi CSRD de 2024 prévoit que cette mission pourra être effectuée par un prestataire de services d'assurance indépendant accrédité au plus tard dans les trois ans à dater de sa publication au Moniteur Belge.

⁷ Article 3:6/1 nouveau du CSA.

⁸ La catégorie de « grande société » n'existe pas juridiquement dans le CSA, cette catégorie est créée en droit belge uniquement pour l'inclusion dans le rapport de gestion de l'information sur les ressources essentielles incorporelles et de l'information en matière de durabilité (Exposé des motifs de la loi CSRD de 2024 p. 22, cf. [La Chambre des représentants de Belgique](#)).

⁹ Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires net annuel de la société est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur est le nombre de mois de l'exercice concerné, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier. L'application des critères de taille aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'une estimation de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que deux des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il en sera tenu compte dès ce premier exercice. (Exposé des motifs de la loi CSRD de 2024, p. 7, cf. [La Chambre des représentants de Belgique](#)).

¹⁰ La notion de total du bilan correspond à la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan, (voir article 3:6/1, §1^{er}, al. 6 nouveau du CSA).

¹¹ La notion de chiffre d'affaires net est une nouvelle notion adoptée en droit belge par la loi CSRD de 2024 (voir article 1:26/1 du nouveau CSA).

¹² Le nombre de travailleurs en moyenne annuelle est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein. Le nombre des travailleurs exprimé en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable (Exposé des motifs de la loi CSRD de 2024, p. 8, cf. [La Chambre des représentants de Belgique](#) ; cf. article 3:6/1, §1^{er}, al. 8 du nouveau CSA et article 1:24, §5, al. 1^{er} CSA).

lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures, sont admises aux négociations sur un marché réglementé¹³ ;

- Les établissements de crédits visés à l'article 1:12, 3° CSA¹⁴ ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 1:12, 4° CSA¹⁴.
- sociétés mères des groupes devant établir des comptes consolidés qui dépassent pendant deux exercices sociaux consécutifs au moins deux des critères suivants à la date du bilan et sur base consolidée¹⁵ :
 - Total de bilan consolidé : 25.000.000€
 - Chiffre d'affaires net consolidé : 50.000.000€
 - Nombre moyen annuel de salariés : 250
- entreprises mères relevant de la juridiction d'un pays tiers¹⁶, avec une filiale belge (telle que visée à l'article 3:6/1, §1^{er}, al. 1^{er} et 2 nouveau du CSA), qui sur une base consolidée à la date de clôture de l'exercice ont réalisé un chiffre d'affaires net annuel d'au moins 150 millions par des activités économiques effectuées au sein des États membres^{17 18} ;
- succursales belges ouvertes soit par une entreprise autonome d'un pays tiers, soit par une entreprise mère ultime d'un pays tiers, ou soit par une entreprise filiale d'un pays tiers qui fait partie d'un groupe d'une entreprise mère ultime d'un pays tiers, et qui ont réalisé à la date du bilan un chiffre d'affaires net annuel de plus de 40 millions pendant le dernier exercice clôturé¹⁹.

Pour ce qui concerne les filiales et succursale belges, la loi prévoit des exemptions si la société mère publie elle-même l'information en matière de durabilité (cf. *infra*).

¹³ Un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE.

¹⁴ La forme juridique des établissements de crédits, des entreprises d'assurance et de réassurance n'a aucun impact sur l'application des règles de reporting des informations de durabilité. Ils ne relèvent du champ d'application de la loi CSRD que s'ils dépassent, à la date de clôture du bilan, pendant deux exercices consécutifs, au moins deux des critères de taille pour les « grandes entreprises » (cf. article 3:6/1, § 1, alinéa 2 nouveau du CSA).

¹⁵ Article 3:32/1 nouveau du CSA. Le champ d'application de l'obligation de publication de l'information de durabilité consolidée est étendu aux secteurs bancaire et d'assurance pour l'établissement et la publication de l'information consolidée en matière de durabilité, et ce afin d'aligner les obligations en vertu de la directive CSRD à celles du règlement SFDR (Exposé des motifs de la loi CSRD de 2024, p. 37, cf. [La Chambre des représentants de Belgique](#)). Les notions de total de bilan, de chiffres d'affaires net et de nombre moyen annuel de salariés sont calqués au niveau consolidé sur les mêmes notions que pour la publication de l'information de durabilité non consolidée.

¹⁶ Par pays tiers, il faut entendre : « une juridiction qui n'est pas un État membre de l'Union européenne ni, dans la mesure où l'accord sur l'Espace économique européen le prévoit, un État signataire de cet accord », cf. article 1:31/2, 8° nouveau du CSA.

¹⁷ Par État membre, il faut entendre : « un État membre de l'Union européenne ou, dans la mesure où l'accord sur l'Espace économique européen le prévoit, un État signataire de cet accord », cf. article 1:31/2, 7° nouveau du CSA.

¹⁸ Article 3:6/9 nouveau du CSA.

¹⁹ Article 3:20/4 nouveau du CSA.

Afin d'anticiper sur la transposition en droit belge de la directive omnibus, voici une synthèse des modifications à venir :

Sociétés tombant sous le champ d'application de la CSRD / loi du 2 décembre 2024	Sociétés tombant sous le champ d'application de la directive Omnibus (<i>non encore transposée en droit belge</i>)
Grandes entreprises qui sont des EIP (y compris les émetteurs de pays tiers)	La CSRD telle que modifiée par la directive Omnibus s'appliquera, selon un critère général de taille ²⁰ , aux : ➤ sociétés dépassant au cours de l'exercice les deux critères suivants : ○ Chiffre d'affaires net annuel : 450.000.000€ ○ Nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 1.000
Grandes entreprises qui sont des EIP et établissant des comptes <u>consolidés</u> (y compris les émetteurs de pays tiers)	
Grandes entreprises (y compris les émetteurs de pays tiers) <u>non EIP > 250 salariés en moyenne sur une base consolidée sur l'exercice</u>	
Entreprises mères d'un grand groupe (y compris les émetteurs de pays tiers) <u>non EIP > 250 salariés en moyenne sur une base consolidée sur l'exercice</u>	La CSRD telle que modifiée par la directive Omnibus s'appliquera, selon un critère général de taille aux : ➤ sociétés mères des groupes devant établir des comptes consolidés qui dépassent au cours de l'exercice les deux critères suivants : ○ Chiffre d'affaires net consolidé : 450.000.000€ ○ Nombre moyen annuel de salariés : 1.000
PME cotées dont : ○ les établissements de petite taille et non complexes, les entreprises captives d'assurance et de réassurance (y compris les émetteurs de pays tiers) <u>MAIS avec exclusion des microentreprises</u>	Les PME sont exclues <i>de facto</i> du champ d'application
Groupes ou sociétés de pays non UE (<i>cf. supra</i>).	La CSRD telle que modifiée par la directive Omnibus s'appliquera, selon un critère général de taille aux : ➤ Groupes ou sociétés de pays non UE qui : ○ Dépassent à la date de clôture du bilan un chiffre d'affaires net de 450.000.000€ ○ Ont une succursale européenne ayant un chiffres d'affaires net de plus de 200.000.000€ OU ○ Ont une filiale européenne ayant un chiffres d'affaires net de plus de 200.000.000€

²⁰ Le fait que les sociétés soient ou non des EIP n'est plus un critère relevant : toutes les sociétés peu importe leur forme seront soumises à l'obligation de publier leur information de durabilité si elles rencontrent les critères ci-dessus.

2. Application progressive

A l'instar de la CSRD, la loi CSRD de 2024 prévoit une application progressive²¹, telle que synthétisée dans le tableau ci-dessous et qui est inspiré par celui établi par la Commission européenne dans la communication sur la CSRD²².

Les délais repris dans cette communication de la Commission et reproduits ci-dessous ont été adaptés à la suite de la transposition de la directive « *stop the clock* »²³ en droit belge par la loi du 12 décembre 2025²⁴.

La directive *stop the clock* modifie les dates d'entrée en vigueur prévues par la CSRD : les sociétés soumises à l'obligation de publier leur information de durabilité à partir de l'exercice financier 2025 disposent d'un moratoire de deux ans.

²¹ Article 116 de la loi CSRD de 2024 transposant l'article 6, 2 de la CSRD.

²² [Communication de la Commission sur l'interprétation de certaines dispositions juridiques de la directive 2013/34/UE \(directive comptable\), de la directive 2006/43/CE \(directive sur le contrôle légal des comptes\), du règlement \(UE\) n° 537/2014 \(règlement sur le contrôle légal des comptes\), de la directive 2004/109/CE \(directive sur la transparence\), du règlement délégué \(UE\) 2023/2772 \(première série de normes européennes d'information en matière de durabilité ou premier acte délégué ESRS\) et du règlement \(UE\) 2019/2088 \(règlement sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou SFDR\) en ce qui concerne l'information en matière de durabilité \(ci-après « Communication de la Commission relative à la CSRD »\), p. 11.](#)

²³ [Directive 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives 2022/2464 et 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.](#)

²⁴ [Loi modifiant l'article 116 de la loi du 2 décembre 2024 relatif à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, en ce qui concerne les dates d'entrée en application des obligations de publication.](#)

	EF ²⁵ 2024 (publication d'information en 2025)	EF 2027(publication d'information en 2028)	EF 2028 (publication d'information en 2029)	EF 2027 (publication d'information en 2028)	EF 2028 (publication d'information en 2029)
Grandes entreprises qui sont des EIP (y compris les émetteurs de pays tiers) ²⁶	Information de durabilité individuelle (normes ESRS)	Information de durabilité individuelle (normes ESRS)	Information de durabilité individuelle (normes ESRS)	Information de durabilité individuelle (normes ESRS)	Information de durabilité individuelle (normes ESRS)
Grandes entreprises qui sont des EIP et établissant des comptes consolidés (y compris les émetteurs de pays tiers) ²⁷	Information de durabilité consolidée (normes ESRS ²⁸)	Information de durabilité consolidée (normes ESRS)	Information de durabilité consolidée (normes ESRS)	Information de durabilité consolidée (normes ESRS)	Information de durabilité consolidée (normes ESRS)
Grandes entreprises (y compris les émetteurs de pays tiers) <u>non EIP > 250 salariés en moyenne sur une base consolidée sur l'exercice</u>	Nihil	Information de durabilité individuelle (normes ESRS)	Information de durabilité individuelle (normes ESRS)	Information de durabilité individuelle (normes ESRS)	Information de durabilité individuelle (normes ESRS)
Entreprises mères d'un grand groupe (y compris les émetteurs de pays tiers) <u>non EIP > 250 salariés en moyenne sur une base consolidée sur l'exercice</u>	Nihil	Information de durabilité consolidée (normes ESRS)	Information de durabilité consolidée (normes ESRS)	Information de durabilité consolidée (normes ESRS)	Information de durabilité consolidée (normes ESRS)
PME cotées dont : - Les établissements de petite taille et non complexes, - Les entreprises captives d'assurance et de réassurance (y compris les émetteurs de pays tiers) <u>MAIS exclusion des microentreprises</u>	Nihil	Nihil	Information de durabilité individuelle (normes ESRS ou ESRS PME cotées)	Information de durabilité individuelle (normes ESRS ou ESRS PME cotées)	Information de durabilité individuelle (normes ESRS ou ESRS PME cotées)
Groupes ou sociétés de pays non UE	Nihil	Nihil	Nihil	Nihil	Rapport de durabilité (normes ESRS pour

²⁵ EF : Exercice financier

²⁶ Pour ce qui concerne les EIP devant publier de l'information de durabilité pour l'EF 2023 (publication en 2024), sont *in fine* visées celles qui tombent dans le champ d'application de la NFRD (directive 2014/95), cf. article 116, §1^{er} loi CSRD de 2024, qui renvoie à l'application des règles de l'article 3:6, §4 CSA.

²⁷ Idem et renvoi de l'article 116, §1^{er} loi CSRD de 2024 vers l'ancien article 3:32, §2 CSA.

²⁸ [European Sustainability Reporting Standards](#) ou normes d'information en matière de durabilité repris par le [règlement délégué \(UE\) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité](#).

					certaines entreprises de pays tiers ou normes ESRS)
--	--	--	--	--	---

Le tableau suivant synthétise les modifications apportées par la directive *stop the clock* et la loi de transposition du 12 décembre 2025 :

<u>Vague</u>	<u>Entités visées par la loi CSRD de 2024</u>	<u>Directive Stop the clock</u>	<u>Loi du 12 décembre 2025</u>
1 ^{ère} vague	Les grandes EIP, ainsi que les entreprises mères qui sont des grandes entités d'intérêt public, comptant plus de 500 salariés ont dû pour la première fois en 2025, publier des informations relatives à l'exercice 2024 conformément à la CSRD.	Aucune modification.	Aucune modification (à partir des exercices sociaux commençant le 1 ^{er} janvier 2024 ou à une date ultérieure en 2024).
2 ^{ème} vague	Les autres grandes entreprises (les grandes entreprises qui ne sont pas des EIP et qui comptent plus de 500 salariés et les grandes entreprises comptant moins de 500 salariés) auraient dû publier, en 2026, des informations relatives à l'exercice 2025.	Report de deux ans des obligations de publication.	Exercice commençant le 1 ^{er} janvier 2027 ou ultérieurement (publication 2028).
3 ^{ème} vague	Les PME cotées, les établissements de crédit de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance auraient dû publier, en 2027, des informations relatives à l'exercice 2026.	Report de deux ans des obligations de publication.	Exercice commençant le 1 ^{er} janvier 2028 ou ultérieurement en 2028 (publication 2029).
4 ^{ème} vague	Certaines entreprises de pays tiers qui exercent des activités sur le territoire de l'Union européenne au-delà de certains seuils devraient publier, en 2029, des informations relatives à l'exercice 2028.	Pas de report prévu.	Pas de report (donc toujours « à partir des exercices sociaux commençant au 1 ^{er} janvier 2028 ou ultérieur »).

3. Entités non concernées

Les entreprises belges suivantes ne sont soumises à aucune obligation de publication de l'information de durabilité :

- les **Entités d'Intérêt Public visées à l'article 1:12, 1° et 2° CSA** ²⁹, qui à la date de bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :
 - Total du bilan : 450.000€
 - Chiffre d'affaires annuel net : 900.000€
 - Nombre moyen annuel de salariés : 10
- les **sociétés en nom collectif**, les **sociétés en commandite** et les **Groupements Européens d'Intérêt Economique (GEIE)** dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques³⁰ ;
- les **ASBL et Fondations** (en dehors du scope de la CSRD) ;
- les **organismes publics** qui n'ont pas la forme d'une société³¹ ;
- la **Banque Nationale de Belgique (BNB)**, sauf pour ce qui concerne la publication des ressources incorporelles essentielles;
- les **Organismes de Placements Collectifs (OPC)** et **Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA)**³².

²⁹ Article 3:6/1, §2, 2° nouveau du CSA ; pour des explications supplémentaires concernant la définition, voyez l'exposé des motifs de la loi CSRD de 2024 qui se réfère dans cadre aux « micro-sociétés cotées », p. 24, cf. [La Chambre des représentants de Belgique](#). Les notions de total de bilan, de chiffres d'affaires net et de nombre annuel moyen de salariés sont calqués au niveau consolidé sur les mêmes notions que pour la publication d'information de durabilité simple.

³⁰ Article 3:6/1, §2, 1° nouveau du CSA.

³¹ La loi CSRD de 2024 transpose la CSRD modifiant la directive comptable qui s'applique uniquement aux sociétés constituées sous une forme reprise à l'annexe I de la directive comptable (pour la Belgique, sont reconnues les formes de sociétés suivantes : Société Anonyme ; Société en commandite ; Société à responsabilité limitée ; Société coopérative). Les organismes publics n'étant pas constituées sous la forme d'une société, l'obligation de publication de l'information en matière de durabilité ne leur est pas applicable.

³² Article 3:6/1, §2, 3° renvoyant vers l'article 2, §12, b) et f) du règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) ; Questions 11 et 12 de la Communication de la Commission relative à la CSRD (p.18). La Commission précise dans la communication relative à la CSRD (réponse à la question 12, p. 18), que les entreprises **détenant un OPCVM ou un FIA sont par contre bien soumises à l'obligation de reporting de l'information de durabilité**.

II. Publication de l'information (consolidée) en matière de durabilité

L'obligation de publier de l'information (consolidée) en matière de durabilité et le contenu de cette information³³ varie en fonction de la catégorie de la société soumise à cette obligation. Il y a en effet une différence s'il s'agit d'une entreprise seule ou d'un groupe devant établir des comptes consolidés. La loi prévoit donc des régimes spécifiques pour certaines entreprises.

1. Régime général

A. Contenu de l'information de durabilité non consolidée³⁴

L'organe d'administration d'une société tombant sous le champ d'application de l'article 3:6/1 devra reprendre dans son rapport de gestion les informations listées par le CSA³⁵, reproduites ci-dessous :

- 1) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de la société reprenant :
 - a) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de la société en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité³⁶ ;
 - b) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour la société ;
 - c) les plans définis (en ce compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes) par la société pour assurer la compatibilité de son modèle commercial avec les Accords de Paris sur le climat et avec l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119³⁷ ;
 - d) la manière dont le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise respectent les intérêts des parties prenantes de la société et des incidences de la société sur les questions de durabilité ;
 - e) la manière dont la société a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité.
- 2) une description des objectifs assortis d'échéances fixés par la société en ce qui concerne les questions en matière de durabilité, une description des progrès accomplis par la société dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de la société liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;
- 3) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences pour exercer ce rôle ;
- 4) une description des politiques de la société en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- 5) des informations sur les systèmes *d'incentives* en matière de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;

³³ La notion d'information en matière de durabilité et d'information consolidée en matière de durabilité recouvrent la publication d'information liée aux questions de durabilité conformément aux articles 3:6/3 et 3:32/2 CSA et, le cas échéant, si ces questions de durabilité portent sur l'entreprise autonome d'un pays tiers, conformément à l'article 3:20/5 CSA, ou lorsque les questions de durabilité sont relatives à la société mère ultime du groupe d'un pays tiers, conformément aux articles 3:6/9 et 3:20/5 CSA.

³⁴ Pour le contenu de l'information consolidée en matière de durabilité, voyez la section II.3.B de la présente note.

³⁵ Article 3:6/4, §1^{er} nouveau du CSA.

³⁶ La notion de questions de durabilité recouvre les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme, et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24) du règlement SFDR.

³⁷ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»).

- 6) une description de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par la société concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'UE imposant aux entreprises de mener une telle procédure (*in fine* les procédures requises par la CSDDD³⁸ pour les entreprises tombant sous son champ d'application) ;
- 7) une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités de la société et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, les mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences et des autres incidences négatives que la société est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne qui imposent de mener une procédure de diligence raisonnable ;
- 8) une description de toute mesure prise par la société pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard (à nouveau obligations de la CSDDD) ;
- 9) une description des principaux risques pour la société qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de la société en la matière et une description de la manière dont elle gère ces risques ;
- 10) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points 1 à 9.

B. Clause de « Safe Harbour »³⁹

Cette option a été levée par le législateur belge dans la loi CSRD de 2024, qui a intégré cette possibilité dans le CSA⁴⁰. Dès lors, en droit belge, la décision de faire usage de cette exception au principe de divulgation de l'information en matière de durabilité, revient à l'organe d'administration, qui doit justifier sa position dans un avis dûment motivé et dont les membres auront la responsabilité collective. En d'autres termes, la responsabilité collective des membres de l'organe d'administration ayant fait le choix de recourir à cette clause de « *Safe Harbour* » alors que rien ne le justifie, peut être engagée si l'usage de ladite clause a causé un préjudice aux utilisateurs du rapport⁴¹.

C. Chaîne de valeur

Il convient de préciser que les entreprises sur la chaîne de valeur sont impactées indirectement par la loi CSRD de 2024 puisqu'elles peuvent le cas échéant être obligées de faire remonter leur information de durabilité auprès de l'entreprise en amont et/ou en aval. Sur la base du CSA⁴², les sociétés et entités non assujetties à la publication de l'information en matière de durabilité mais qui font partie de la chaîne de valeur, ne peuvent pas être invitées à fournir plus d'informations que ce qui est requis au regard des normes européennes d'information en matière de durabilité applicables aux petites et moyennes entreprises⁴³ et que ce qui peut être raisonnablement demandé des sociétés et des entités qui sont des

³⁸ Directive 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859. Cette directive n'est pas encore transposée en droit belge.

³⁹ La CSRD prévoit que les Etats membres peuvent introduire dans leur législation nationale une clause de « *Safe Harbour* » permettant aux organes d'administration, de direction et de surveillance d'omettre dans le rapport de gestion certaines informations de durabilité qui pourraient nuire au secret des affaires ou du moins qui aurait pour effet de divulguer des informations secrètes ou confidentielles.

⁴⁰ Article 3:6/4, §4 nouveau du CSA et considérant 34 CSRD. Cette clause est valable également pour la publication de l'information consolidée en matière de durabilité, voyez l'article 3:32/3, §5 nouveau du CSA.

⁴¹ Sont identifiés comme utilisateurs du rapport par la Commission européenne dans le considérant 9 de la CSRD :

1. Les particuliers et les épargnants
2. Les syndicats et représentants des travailleurs
3. Les acteurs de la société civile
4. Les investisseurs
5. Les partenaires commerciaux

⁴² Article 3:6/4, §2, al. 2 nouveau du CSA, et pour l'information consolidée en matière de durabilité, cf. article 3:32/3, §2 nouveau du CSA.

⁴³ Cf. VSME Standard, [VSME Standard.pdf](#)

fournisseurs ou des clients de la chaîne de valeur. En outre, il est interdit d'exiger une assurance de l'information en matière de durabilité pour les entreprises faisant partie de la chaîne de valeur⁴⁴. En revanche, rien n'interdit à ces entreprises de demander sur une base volontaire un tel rapport d'assurance.

Les entreprises doivent prendre en compte, lors de la préparation de l'information en matière de durabilité à publier, l'information ayant une incidence sur tous les horizons temporels : à court, à moyen et à long terme. Tout comme elles doivent prendre en compte l'information dont elles ont besoin pour se mettre en conformité avec la loi CSRD de 2024 et qui doit être remontée par les entreprises présentes sur la chaîne de valeur⁴⁵.

2. Régime spécifique : PME cotées

A. Champ d'application

Ce régime spécifique s'applique à toutes les sociétés qui n'atteignent pas les seuils introduits dans la loi et qui permettent de qualifier une entreprise de grande entreprise, et dont les valeurs mobilières sont admises sur un marché réglementé. Les entreprises remplissant ces deux conditions sont qualifiées de PME cotées⁴⁶.

Il convient de préciser que sont soumises à ce régime d'exception – en plus des PME cotées – les entreprises suivantes :

- des établissements de crédit de petite taille et non complexes définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013⁴⁷ ;
- des entreprises captives d'assurance⁴⁸ ;
- des entreprises captives de réassurance⁴⁹.

B. Contenu de l'information limitée en matière de durabilité

Ce régime spécifique permet à ces PME cotées de publier uniquement les informations suivantes :

- 1) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de la société ;
- 2) une description des politiques de la société en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- 3) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de la société sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;
- 4) les principaux risques pour la société qui sont liés aux questions de durabilité et la manière dont la société gère ces risques ;
- 5) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux points 1 à 4.

⁴⁴ Article 3:75/2, al. 5 nouveau du CSA.

⁴⁵ Pour plus d'informations, cf. Accountancy Europe, *CSRD readiness: limited assurance approach to value chain information*, cf. [CSRD readiness: limited assurance approach to value chain information - Accountancy Europe](#), (décembre 2024) ; EFRAG, IG 2: Value Chain Implementation Guidance, cf. [EFRAG IG 2 Value Chain_final.pdf](#) (mai 2024).

⁴⁶ Article 3:6/5 nouveau du CSA ; Exposé des motifs de la loi CSRD de 2024, p. 28, cf. [La Chambre des représentants de Belgique](#).

⁴⁷ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

⁴⁸ Soit les entreprises définies à l'article 15, 21°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

⁴⁹ Soit les entreprises visées à l'article 15, 22°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Il est d'ailleurs précisé dans la loi CSRD de 2024 que ces informations doivent être établies conformément à des normes européennes qui seront adoptées via des actes délégués⁵⁰. Sont visées ici les normes ESRS pour PME cotées : les LSME standards développés par l'EFRAG⁵¹.

3. Régime spécifique : groupes établis dans l'UE établissant des comptes consolidés

La loi CSRD de 2024 institue également un régime particulier pour les groupes devant établir des comptes annuels consolidés et de l'information en matière de durabilité consolidée⁵².

A. Champ d'application

i. Champ d'application sensu stricto

Les critères d'application sont repris par la loi⁵³ qui impose, à l'instar de la publication de l'information non consolidée en matière de durabilité, qu'au moins deux des seuils soient dépassés, sur base consolidée et à la date du bilan, pendant deux exercices consécutifs⁵⁴ :

- le total du bilan consolidé : 25.000.000€
- le chiffre d'affaires net annuel consolidé : 50.000.000€
- le nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 250

Les seuils restent identiques à ceux qui doivent être atteints pour la publication de l'information non consolidée en matière de durabilité, seule la méthode de calcul change en ce qu'ils doivent être désormais atteints par la société mère du groupe⁵⁵.

Les seuils d'applicabilité des obligations de reporting de l'information en matière de durabilité consolidée sont vérifiés à la date de clôture des comptes annuels de la société mère, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés des sociétés à consolider⁵⁶.

Le régime spécifique dont il est question ici s'applique également aux ⁵⁷ :

- sociétés visées à l'article 3:6/1, §1^{er}, al. 2 CSA (entre autres les entreprises d'assurance) et qui sont qualifiées de sociétés mères ;
- sociétés visées à l'article 3:21, 1° CSA (soit les sociétés régies par la loi bancaire du 25 avril 2014, dont entre autres les établissements de crédit), et qui sont qualifiées de sociétés mères.

⁵⁰ Article 3:6/5, §1^{er}, al. 2 nouveau du CSA, introduit par l'article 17 de la loi CSRD de 2024, voyez en particulier la phrase suivante : « L'organe d'administration inclut cette information limitée en matière de durabilité dans le rapport de gestion de la société visée à l'article 1:12, 1° et 2°, **conformément aux normes européennes sur l'information en matière de durabilité pour des petites et moyennes entreprises adoptées par la Commission européenne par les actes délégués visés à l'article 29quater de la directive 2013/34/ UE.** »

⁵¹ Voyez le site internet de l'EFRAG : [ESRS LSME \(ESRS for Listed SMEs\), Exposure draft consultation | EFRAG](#), précisons que les ESRS LSME doivent encore être adoptés par un acte délégué de la Commission européenne ; les ESRS générales ont été adoptées le règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité (ESRS).

⁵² Articles 3:32/1 à 3:32/6 CSA transposant l'article 29bis nouveau de la directive 2013/34 introduit par la CSRD

⁵³ Article 3:32/1, §1^{er}, al. 1 nouveau du CSA

⁵⁴ Article 3:32/1, §1^{er}, al. 3 nouveau du CSA.

⁵⁵ Article 3:32/1, §1^{er} nouveau du CSA.

⁵⁶ Article 3:32/1, §1^{er}, al. 2 nouveau du CSA.

⁵⁷ Article 3:32/1, §2 nouveau du CSA

Lorsqu'une société mère prépare et publie dans son rapport de gestion sur les comptes consolidés l'information en matière de durabilité au niveau du groupe, elle ne doit plus publier l'information en matière de durabilité relative à ses comptes annuels dans son rapport de gestion⁵⁸.

ii. Exemptions

✓ Exemption de la filiale belge d'une société mère (BE ou UE) (article 3:6/7, §1^{er} CSA)

Lorsqu'une filiale appartient au périmètre de consolidation de sa société mère en ce qui concerne l'établissement des comptes consolidés, il suffit que l'information en matière de durabilité du groupe soit reprise dans le rapport sur les comptes consolidés établi par la société mère du groupe à laquelle la filiale appartient⁵⁹.

C'est pourquoi le CSA institue donc un régime d'exemption en faveur de cette **filiale** reprise dans le périmètre de consolidation. Elle n'est pas tenue de publier sa propre information en matière de durabilité si les conditions légales cumulatives – listées ci-dessous – sont satisfaites :

- 1) a) **la société mère** a repris dans son rapport l'information consolidée en matière de durabilité, conformément à l'article 3:32/2 CSA; ou
b) le cas échéant, **l'entreprise mère d'un Etat membre** a repris dans son rapport l'information consolidée en matière de durabilité, selon la législation de l'Etat membre conformément à l'article 29bis de la directive comptable ;
- 2) **le rapport de gestion de la société filiale exemptée** contient les informations suivantes⁶⁰ :
 - a) le nom et le siège de la société mère ou de l'entreprise mère qui établit au niveau du groupe l'information consolidée en matière de durabilité et la publie;
 - b) les liens internet vers le rapport de gestion consolidé de la société mère et le rapport d'assurance y affèrent visé à l'article 3:82/5 CSA ou, le cas échéant, vers le rapport de gestion consolidé de l'entreprise mère d'un Etat membre, ainsi que vers l'opinion d'assurance visée à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a bis), de la directive comptable ;
 - c) l'information selon laquelle la société filiale est exemptée des obligations visées à l'article 3:6/3 CSA.

Il faut préciser que cette exemption concerne également les EIP qui doivent publier de l'information en matière de durabilité. Néanmoins cette exemption ne s'applique pas aux EIP suivantes (**exception à l'exemption**)⁶¹ :

- les grandes sociétés cotées visées à l'article 1:11 CSA ;
- les grandes sociétés visées à l'article 1:12, 2° CSA – soit les sociétés dont les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats concernant de tels titres ou les autres valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux

⁵⁸ Article 3:32/2, §1^{er}, al. 4 nouveau du CSA : « Avec la publication de l'information consolidée en matière de durabilité, la société mère est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue aux articles 3:6/3 et 3:32, § 1^{er}, alinéa 2, [1°], alinéa 2. »

⁵⁹ Exposé des motifs de la loi CSRD de 2024, p. 30, cf. [La Chambre des représentants de Belgique](#).

⁶⁰ Lorsque la filiale n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion, elle est exemptée de l'obligation visée au 2° à condition toutefois que la filiale publie le rapport de gestion consolidé de sa société mère (article 3:6/7, §1, al. 2 nouveau du CSA).

⁶¹ Article 3:6/7, §3, 1° du nouveau CSA. Il faut noter que, conformément à l'article 3:6/7, §3, 2° nouveau du CSA, l'exemption s'applique également aux filiales visées à l'article 3 :32/1, §2, al. 2 nouveau du CSA (certaines établissements de crédit et entreprises d'assurance et de réassurance).

d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures, sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

- ✓ Exemption de la société mère belge qui est également une filiale d'une société mère (BE ou UE) (article 3:32/5, §1^{er} CSA)

Le CSA exempté également la **société mère belge qui est une filiale** d'une entreprise belge ou européenne⁶².

Les conditions légales cumulatives telle que reproduites ci-après doivent être respectées :

- 1) la société mère belge et ses filiales sont reprises dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés **d'une autre société mère** ;
- 2) le **rapport de gestion** sur les comptes consolidés **de la société mère exemptée** contient les informations suivantes⁶³ :
 - a) Le nom et le siège de la société mère qui a repris dans le rapport de gestion l'information consolidée en matière de durabilité au niveau du groupe, conformément à l'article 3:32/2 CSA ;
 - b) Une référence au lien internet qui renvoie vers le rapport de gestion des comptes consolidés ou l'information consolidée en matière de durabilité, ainsi que vers le rapport d'assurance y afférent visé à l'article 3:82/5 CSA, ou le cas échéant, vers l'opinion d'assurance visée à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a bis), de la directive comptable ;
 - c) la notification que la société mère est exemptée des exigences visées à l'article 3:32/2 CSA.

Il faut préciser que cette exemption concerne également les sociétés mères qui sont des EIP, et qui doivent publier de l'information consolidée en matière de durabilité. Néanmoins cette exemption ne s'applique pas aux EIP suivantes (**exception à l'exemption**)⁶⁴ :

- les grandes sociétés cotées visées à l'article 1:11 CSA ;
- les grandes sociétés visées à l'article 1:12, 2° CSA – soit les sociétés dont les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats concernant de tels titres ou les autres valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures, sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

La loi prévoit également des conditions dans lesquelles une société mère qui est filiale d'une entreprise mère **d'un pays tiers** peut bénéficier d'une exemption⁶⁵. Sur ce point nous renvoyons vers la section II.4.B.ii. de la présente note.

⁶² Article 3:32/5, §1^{er} nouveau du CSA.

⁶³ La société concernée qui publie le rapport de gestion des comptes consolidés de la société mère conformément à l'article 3:32/2 CSA, ne doit pas fournir les informations visées à la deuxième condition reprise ci-dessus (cf. article 3:32/5, §1, al. 2 nouveau du CSA).

⁶⁴ Article 3:32/5, §3 nouveau du CSA.

⁶⁵ Article 3:32/5, §2 nouveau du CSA.

B. Contenu de l'information et détail du régime

La société mère du groupe doit donc publier dans son rapport de gestion sur les comptes consolidés les informations suivantes⁶⁶ :

- 1) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant :
 - a) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;
 - b) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;
 - c) les plans définis (les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes) par le groupe pour assurer la comptabilité avec les Accords de Paris sur le climat et avec l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 ;
 - d) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;
 - e) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité.
- 2) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés le groupe en matière de durabilité et une description des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;
- 3) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ;
- 4) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;
- 5) des informations sur les systèmes d'*incentives* en matière de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
- 6) une description de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'UE imposant aux entreprises de mener une telle procédure ;
- 7) une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, les mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences et des autres incidences négatives que la société est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne qui imposent de mener une procédure de diligence raisonnable ;
- 8) une description de toute mesure prise par la société pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;
- 9) une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;
- 10) des indicateurs concernant les informations visées aux points 1 à 9.

⁶⁶ Article 3:32/3, §1^{er} nouveau du CSA.

4. Régime spécifique : filiales d'entreprises de pays tiers⁶⁷

Les sociétés mères établies dans un pays tiers sont en principe exclues du champ d'application de la loi CSRD de 2024 sauf si elles sont actives sur le marché **européen via une filiale belge** : dans ce cas, ces sociétés mères établies dans des pays tiers sont donc soumises de manière indirecte à la loi CSRD de 2024. En effet, **l'information spécifique en matière de durabilité de cette entreprise mère ultime⁶⁸** ainsi que le **chiffre d'affaires net de l'entreprise mère ultime⁶⁹** doivent être publiés par leur filiale belge.

⁶⁷ Article 3:6/9 nouveau du CSA.

⁶⁸ Article 3:6/9, §3 nouveau du CSA.

⁶⁹ Article 3:6/9, §2 nouveau du CSA.

A. Publication du chiffre d'affaires net

i. *Champ d'application*

Pour que ce régime particulier s'applique, il est requis que la société belge soit :

- ou bien une grande société ;
- ou bien une PME cotée ;
- ou bien un grand établissement de crédit ou une grande entreprise d'assurance et de réassurance ;

ET A LA FOIS

- une filiale d'une entreprise mère ultime relevant de la juridiction d'un pays tiers ;

OU A LA FOIS

- une filiale d'une entreprise filiale qui fait partie d'un groupe ayant une entreprise mère ultime d'un pays tiers.

Sont donc exclues les PME non cotées et les sociétés cotées remplissant les critères de taille d'une micro-société.

ii. *Contenu de la publication*

Une filiale rentrant dans le champ d'application publie donc le chiffre d'affaires net de son entreprise mère ultime comme suit :

- le chiffre d'affaires net réalisé en Belgique, calculé sur base consolidée à la date de clôture de l'exercice ;
- le chiffre d'affaires net réalisé par des activités économiques effectuées au sein des États membres, calculé sur base consolidée à la date de clôture de l'exercice.

B. Publication de l'information spécifique en matière de durabilité

i. *Champ d'application sensu stricto*

Le champ d'application relatif à la publication de l'information spécifique en matière de durabilité est identique à celui pour la publication du chiffre d'affaires net, à la seule différence que les entreprises filiales ne doivent pas publier l'information spécifique en matière de durabilité de leur entreprise mère dans les hypothèses suivantes⁷⁰ :

- lorsque le chiffre d'affaires net de l'entreprise mère, **ne dépasse pas** 150 millions d'euros dans les États membres pendant deux exercices sociaux consécutifs ;
- lorsque le rapport sur l'information spécifique en matière de durabilité de cette entreprise mère ultime a déjà été publié par une autre filiale européenne du groupe ayant un chiffre d'affaires net plus élevé.

⁷⁰ Article 3:6/9, §6 nouveau du CSA.

ii. Exemptions

✓ Exemption de la filiale belge d'une entreprise mère d'un pays tiers (article 3:6/7, §2 CSA)

Le CSA institue également un régime d'exemption pour les filiales d'une entreprise mère établie dans un pays tiers⁷¹. Ce régime repose sur la directive transparence et nécessite que l'entreprise mère reprenne l'information consolidée en matière de durabilité dans son rapport de gestion consolidé ou, le cas échéant, dans un autre rapport qui est établi conformément au CSA ou d'une façon équivalente aux normes pour l'information en matière de durabilité⁷². L'équivalence des normes sur la base desquelles est établi ledit rapport est déterminée sur la base d'un acte délégué adopté par la Commission européenne, conformément à la directive transparence⁷³.

Les conditions légales cumulatives devant être satisfaites pour bénéficier du régime d'exemption sont les suivantes :

- 1) **l'entreprise mère d'un pays tiers** a repris dans son rapport de gestion consolidé ou, le cas échéant, dans un rapport, l'information consolidée en matière de durabilité, conformément à l'article 3:32/2 CSA, ou d'une façon équivalente aux normes pour l'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29ter de la directive comptable, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes pour l'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa de la directive transparence, et publie ce rapport de gestion consolidé ou, le cas échéant, ce rapport sur l'information en matière de durabilité conformément au CSA;
- 2) **le rapport de gestion de la filiale exemptée** contient les informations suivantes⁷⁴:
 - a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit au niveau du groupe l'information consolidée en matière de durabilité, conformément à l'article 3:32/2 CSA ou d'une façon équivalente aux normes pour l'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29ter de la directive comptable, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes pour l'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive transparence, et les publie ;
 - b) les liens internet vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée au 1°, et vers la conclusion d'assurance;
 - c) l'information selon laquelle la société filiale est exemptée des obligations visées à l'article 3:6/3 CSA ;
- 3) les informations à publier, visées à l'article 8 du règlement taxonomie, portant sur les activités exercées par la filiale exemptée et le cas échéant ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité publiée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

La conclusion d'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité que l'entreprise mère d'un pays tiers a publiée, est émise par une ou plusieurs personnes ou cabinets qui sont habilités, au titre du droit de la juridiction où l'entreprise mère est établie, d'émettre une conclusion d'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

⁷¹ Article 3:6/7, §2 nouveau du CSA.

⁷² Sont visées les normes adoptées en vertu de l'article 29ter de la directive comptable tel que modifié par la CSRD.

⁷³ Acte délégué adopté sur base de l'article 23, §4 de la directive transparence, qui, à ce jour, n'a pas été établi.

⁷⁴ Lorsque la filiale n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion, elle est exemptée de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, à condition toutefois que la filiale publie le rapport de gestion des comptes consolidés de son entreprise mère (article 3:6/7, §2, al. 3 nouveau du CSA).

Il faut préciser que cette exemption concerne également les EIP qui doivent publier de l'information en matière de durabilité. Néanmoins cette exemption ne s'applique pas aux EIP suivantes (**exception à l'exemption**)⁷⁵ :

- les grandes sociétés cotées visées à l'article 1:11 CSA ;
- les grandes sociétés visées à l'article 1:12, 2° CSA – soit les sociétés dont les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats concernant de tels titres ou les autres valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures, sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

✓ **Exemption de la société mère belge qui est une filiale d'une entreprise mère d'un pays tiers (article 3:32/5, §2 CSA)**

Par ailleurs, est également exemptée **la société mère belge d'un groupe qui est une filiale d'une autre entreprise mère d'un pays tiers**⁷⁶.

Cette exemption repose sur les conditions légales cumulatives suivantes :

- 1) l'entreprise mère d'un pays tiers a établi et publié **soit un rapport de gestion** des comptes consolidés **dans lesquels la société mère et ses filiales sont comprises, soit un rapport sur l'information consolidée en matière de durabilité**, établi et publié conformément aux normes ESRS⁷⁷ ou d'une manière équivalente à ces normes ;
- 2) l'entreprise mère d'un pays tiers a repris **soit** dans son rapport de gestion des comptes consolidés, **soit** dans son rapport sur l'information consolidée en matière de durabilité, l'information en matière de durabilité **du groupe** établi conformément aux ESRS⁷⁸ ou d'une manière équivalente à ces normes ;
- 3) le rapport de gestion des comptes consolidés de la société mère exemptée (donc pas celui de l'autre société mère) contient les informations suivantes :
 - a) le nom et le siège de l'entreprise mère ultime d'un pays tiers ;
 - b) une référence au lien internet qui renvoie soit vers le rapport de gestion des comptes consolidés contenant l'information en matière de durabilité de l'entreprise mère d'un pays tiers, soit vers le rapport sur l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère d'un pays tiers, ainsi que vers la conclusion d'assurance relative à ce rapport ;
 - c) une communication indiquant que la société mère (pas l'autre du pays tiers) est exemptée des exigences de reporting de l'information en matière de durabilité⁷⁹.

⁷⁵ Article 3:6/7, §3, 1° nouveau du CSA. Il faut noter que, conformément à l'article 3:6/7, §3, 2° nouveau du CSA, l'exemption s'applique également aux filiales visées à l'article 3:32/1, §2, al. 2 nouveau du CSA (certaines établissements de crédit et entreprises d'assurance et de réassurance).

⁷⁶ Article 3:32/5, §2 nouveau du CSA qui transpose l'article 29bis, §8 directive comptable tel que modifié par la CSRD. Cette exemption repose sur la reconnaissance de règles étrangères équivalentes par la Commission en vertu des règles prévues par l'article 4, §2, 4 et 5 et l'article 23, §4 de [la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE](#) tel que modifiée par la CSRD (ci-après directive transparence).

⁷⁷ Article 3:32/5, §2, 1° du nouveau CSA qui renvoie à l'article 3:22/2 nouveau du CSA qui fait explicitement référence aux normes ESRS.

⁷⁸ Article 3:32/5, §2, 2° du nouveau CSA qui renvoie à l'article 3:22/2 nouveau du CSA qui fait explicitement référence aux normes ESRS.

⁷⁹ Exigences visées à l'article 3:32/2 nouveau du CSA.

- 4) l'entreprise mère d'un pays tiers a publié auprès de la BNB son rapport (rapport de gestion⁸⁰ ou rapport portant spécifiquement sur les informations de durabilité) reprenant l'information consolidée en matière de durabilité accompagné de la conclusion sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences légales ;
- 5) le rapport reprenant l'information en matière de durabilité de la société mère ultime ou le rapport de gestion de la société mère exemptée reprend les informations suivantes⁸¹ et qui concernent uniquement les activités économiques de la société mère exemptée⁸² :
 - a) la part du chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités économiques durables sur le plan environnemental ;
 - b) la part de leurs dépenses d'investissement et la part de leurs dépenses d'exploitation liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le CSA précise que l'équivalence des règles de pays tiers régulant la publication de l'information en matière de durabilité, est soumise à l'adoption d'un acte d'exécution par la Commission européenne conformément à la directive transparence⁸³. A ce jour, cet acte n'a pas encore été adopté.

Il est important de préciser que la conclusion d'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité publiée par l'entreprise mère d'un pays tiers doit être émise par une ou plusieurs personnes ou cabinets qui sont habilités au titre du droit de la juridiction où l'entreprise mère est établie d'émettre une telle conclusion⁸⁴.

Enfin, il faut également préciser que cette exemption concerne également les sociétés mères qui sont des EIP, et qui doivent publier de l'information consolidée de durabilité⁸⁵. Néanmoins, cette exemption (de la société mère belge filiale d'une société mère ultime d'un pays tiers) ne s'applique pas aux EIP suivantes (exception à l'exemption)⁸⁶ :

- les grandes sociétés cotées visées à l'article 1:11 CSA ;
- les grandes sociétés visées à l'article 1:12, 2° CSA – soit les sociétés dont les obligations ou les autres valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures, sont admises sur un marché réglementé.

iii. Contenu de l'information et détail du régime

La filiale belge publiera au niveau du groupe un rapport sur l'information spécifique en matière de durabilité de l'entreprise mère ultime d'un pays tiers. Ces informations sont – à quelques exceptions – les mêmes informations qu'une société devant établir des comptes consolidés pour un groupe⁸⁷, et listées ci-dessous :

- 1) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant :

⁸⁰ La notion de rapport de gestion est d'origine européenne : elle est introduite par le chapitre 5 de la directive comptable. Précision importante car cette notion peut être inconnue dans les Etats tiers.

⁸¹ Ces informations sont exigées par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après règlement taxonomie).

⁸² Article 3:32/5, §2, al. 2, 5° nouveau du CSA et article 3:32/5, §2, al. 3 nouveau du CSA.

⁸³ Article 3:32/5, §2, al. 3 nouveau du CSA, qui renvoie vers l'article 23, §4 de la directive transparence.

⁸⁴ Article 3:32/5, §2, al. 4 nouveau du CSA.

⁸⁵ Article 3:32/5, §3 nouveau du CSA.

⁸⁶ Article 3:32/5, §3 nouveau du CSA.

⁸⁷ Article 3:6/9, §3 nouveau du CSA, qui renvoie à l'article 3:32/3, §1^{er}, 1°, c) à e), 2° à 8°, et le cas échéant, 10°, nouveau du CSA. Attention, la filiale ne doit donc pas publier d'informations relatives principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité (cf. article 3:32/3, §1^{er}, 9° nouveau du CSA).

- a) les plans définis (en ce compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes) par le groupe pour assurer la comptabilité avec les Accords de Paris sur le climat et avec l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 ;
 - b) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;
 - c) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité.
- 2) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés le groupe en matière de durabilité et une description des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de la société liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;
 - 3) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ;
 - 4) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;
 - 5) des informations sur les systèmes d'*incentives* en matière de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;
 - 6) une description de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'UE imposant aux entreprises de mener une telle procédure ;
 - 7) une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, les mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences et des autres incidences négatives que la société est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne qui imposent de mener une procédure de diligence raisonnable ;
 - 8) une description de toute mesure prise par la société pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;
 - 9) le cas échéant des indicateurs concernant les informations visées aux points 1 à 8.

Concrètement, la filiale belge reçoit l'information en matière de durabilité préparée par l'entreprise mère ultime du pays tiers selon certains standards identifiés par la loi⁸⁸ et doit les publier⁸⁹. Si la filiale belge reçoit de l'information insuffisante, elle demandera à son entreprise mère ultime de fournir l'information requise. En cas d'information insuffisante, la filiale préparera elle-même l'information spécifique en matière de durabilité et publiera une déclaration dans son rapport de gestion selon laquelle la société mère n'a pas fourni l'information en matière de durabilité⁹⁰.

Il faut à cet égard, mentionner les deux remarques suivantes :

- le régime transitoire introduit par le législateur belge est applicable jusqu'au 6 janvier 2030⁹¹. Ce régime transitoire permet à une filiale belge d'un groupe détenu par une entreprise mère ultime établie dans un pays tiers de reprendre dans son rapport de gestion de l'information consolidée en matière de durabilité pour une ou plusieurs entreprises filiales européennes devant elle(s)-même(s) publier de l'information en matière de durabilité consolidées ou non.

⁸⁸ Article 3:6/9, §3, al. 2 nouveau du CSA.

⁸⁹ La publication intervient conformément à l'article 3:6/9, §5 nouveau du CSA, qui dispose que : « L'organe d'administration de la filiale dépose dans les sept mois après la clôture de l'exercice social l'information spécifique en matière de durabilité de l'entreprise mère ultime d'un pays tiers, accompagnée de l'opinion d'assurance, auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, selon les modalités déterminées par le Roi. »

⁹⁰ Article 3:6/9, §4, al. 2 nouveau du CSA, transposant l'article 40bis de la directive comptable ; Exposé des motifs de la loi CSRD de 2024, p. 32, cf. [La Chambre des représentants de Belgique](#).

⁹¹ Article 118 loi CSRD de 2024.

Cette filiale belge doit alors inclure dans son rapport de gestion l'information consolidée en matière de durabilité telle que décrite ci-avant. Ce régime transitoire s'applique uniquement si la filiale belge a réalisé le chiffre d'affaires net le plus élevé de toutes les filiales européennes et ce pour au moins un des cinq derniers exercices comptables. Il est précisé que le chiffre d'affaires net est calculé sur la base consolidée.

- l'information en matière de durabilité de la société mère ultime basée dans un pays tiers ne doit être fournie à sa filiale belge seulement à partir de 2028⁹². Il s'agit d'un exemple concret de l'entrée en vigueur progressive.

⁹² Article 116, §6 loi CSRD de 2024.

5. Régime spécifique : succursales d'entreprises de pays tiers

A. Publication du chiffre d'affaires net

i. Champ d'application

Ce régime spécifique oblige certaines succursales belges ouvertes par des entreprises non-européennes à publier le chiffre d'affaires net européen de ces entreprises non-européennes⁹³.

Cette obligation s'applique aux succursales belges qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes⁹⁴ :

- celles ouvertes :
 - soit par une entreprise autonome d'un pays tiers (l'entreprise non-européenne n'a pas d'entreprises filiales) ;
 - soit par une entreprise mère ultime d'un pays tiers (l'entreprise non-européenne a des entreprises filiales) ;
 - soit par une entreprise filiale d'un pays tiers qui fait partie d'un groupe d'entreprise mère ultime d'un pays tiers.
- celles réalisant à la date du bilan un chiffre d'affaires net annuel de plus de 40 millions d'euros pendant le dernier exercice clôturé.

ii. Contenu de l'information et détail du régime

Les succursales visées sont tenues de publier le chiffre d'affaires net de l'entreprise d'un pays tiers comme suit :

- le chiffre d'affaires net réalisé en Belgique est calculé à la date de clôture de l'exercice ;
- le chiffre d'affaires net réalisé par des activités économiques réalisées au sein des États membres est calculé à la date de clôture de l'exercice.

Il est précisé par le CSA que le chiffre d'affaires net de l'entreprise mère ultime d'un pays tiers est calculé sur base consolidée.

B. Publication de l'information spécifique en matière de durabilité

Le CSA prévoit également un régime spécifique quant à la publication de l'information en matière de durabilité de l'entreprise établie dans un pays tiers par la succursale belge⁹⁵.

i. Champ d'application

Le champ d'application est similaire à celui du régime spécifique à la publication du chiffre d'affaires net, moyennant quelques exceptions spécifiques au régime de publication de l'information spécifique en matière de durabilité.

Sont donc soumises à ce régime de publication de l'information spécifique en matière de durabilité, les succursales suivantes :

⁹³ Article 3:20/4 nouveau du CSA. Il faut noter que cette obligation est optionnelle dans la CSRD et que le législateur belge a fait le choix d'imposer cette obligation supplémentaire, cf. Exposé des motifs de la loi CSRD de 2024, p. 10, cf. [La Chambre des représentants de Belgique](#).

⁹⁴ Article 3:20/4 nouveau du CSA.

⁹⁵ Article 3:20/5 nouveau du CSA.

- celles ouvertes :
 - soit par une entreprise autonome d'un pays tiers (l'entreprise non-européenne n'a pas d'entreprises filiales) ;
 - soit par une entreprise mère ultime d'un pays tiers (l'entreprise non-européenne a des entreprises filiales) ;
 - soit par une entreprise filiale d'un pays tiers qui fait partie d'un groupe d'entreprise mère ultime d'un pays tiers.
- celles réalisant à la date du bilan un chiffre d'affaires annuel net de plus de 40 millions d'euros pendant le dernier exercice clôturé.
- à l'exception de⁹⁶ :
 - la succursale de l'entreprise d'un pays tiers, lorsque son chiffre d'affaires net au niveau de groupe ou, à défaut, au niveau individuel, ne dépasse pas le montant limite de 150 millions d'euros dans les États membres pendant deux exercices sociaux consécutifs ;
 - la succursale réalisant un chiffre d'affaires net annuel inférieur à 40 millions d'euros pendant le dernier exercice clôturé ;
 - la succursale d'une entreprise mère ultime d'un pays tiers dont la filiale a déjà publié le rapport de l'information spécifique en matière de durabilité de cette entreprise mère ultime.

ii. Contenu de l'information et détail du régime

Le contenu de l'information spécifique en matière de durabilité devant donc être publié par l'entreprise établie dans un pays tiers ou par sa succursale belge, est identique à celui devant être publié par une filiale d'une entreprise établie dans un pays tiers (régime spécifique exposé ci-avant)⁹⁷.

Le CSA précise cependant que dans l'hypothèse où la succursale est ouverte par une entreprise autonome d'un pays tiers, le rapport de l'information spécifique en matière de durabilité est établi sur base individuelle.

A contrario, l'information en matière de durabilité sera établie sur base consolidée lorsque cette information se rapporte à **l'entreprise mère ultime d'un pays tiers**.

Enfin, à l'instar du régime spécifique applicable aux entreprises établies dans un pays tiers, la succursale belge doit demander l'information en matière de durabilité préparée par l'entreprise du pays tiers si cette dernière ne l'a pas communiquée. Si l'entreprise du pays tiers ne communique pas toute l'information en matière de durabilité requise, le représentant de la succursale concernée publie l'information spécifique en matière de durabilité⁹⁸, en indiquant via une déclaration que l'entreprise du pays tiers n'a pas fourni l'information de durabilité⁹⁹.

⁹⁶ Article 3:20/5, §2 nouveau du CSA.

⁹⁷ Article 3:20/5, §1^{er} nouveau du CSA.

⁹⁸ La publication intervient conformément à l'article 3:20/5, §5 nouveau du CSA, qui dispose que : « Le représentant de la succursale dépose dans les sept mois après la clôture de l'exercice social, le rapport de l'information spécifique en matière de durabilité de l'entreprise d'un pays tiers, accompagnée de l'opinion d'assurance, auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, selon les modalités déterminées par le Roi. »

⁹⁹ Article 3:20/5, §4, al. 2 nouveau du CSA.

6. Lien avec le règlement taxonomie¹⁰⁰

Les sociétés soumises à la loi CSRD de 2024 et devant publier de l'information en matière de durabilité consolidée ou non doivent également inclure dans leur déclaration les informations exigées par l'article 8 du règlement taxonomie¹⁰¹.

Il faut ajouter que les entreprises des pays tiers devant publier de l'information en matière de durabilité, soit via leur filiale soit via leur succursale, ne doivent pas inclure dans le rapport sur cette information, celle requise en plus par l'article 8 du règlement taxonomie¹⁰². Nonobstant l'application de l'exemption prévue pour les sociétés mères belges filiales d'une entreprise mère d'un pays tiers (cf. section II.4.B.ii), la Commission européenne précise qu'un émetteur de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé¹⁰³, issu d'un pays tiers, doit, le cas échéant, inclure dans la publication d'information de durabilité consolidée ou non les informations complémentaires listées à l'article 8 du règlement taxonomie¹⁰⁴.

7. Forme de la publication

Le CSA prévoit désormais que : « *L'information en matière de durabilité est clairement identifiable **dans une section spécifique du rapport de gestion.*** »¹⁰⁵. Il est entendu – comme cela a été confirmé par la Commission européenne – que cette information de durabilité doit être établie conformément aux *European Sustainability Reporting Standards* ou normes d'information en matière de durabilité (normes ESRS) – non sectorielles et sectorielles – adoptées par voie d'actes délégués pris par la Commission¹⁰⁶.

Toutes les entreprises concernées devront établir leur rapport de gestion reprenant la partie spécifique sur l'information en matière de durabilité dans le format d'information électronique uniforme (« *European Single Electronic Format* » ou ESEF) visé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2018/815¹⁰⁷. Les règles de digitalisation de l'UE applicables à l'information en matière de durabilité ne sont toutefois pas encore adoptées à la date de publication de la présente note technique¹⁰⁸.

¹⁰⁰ Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

¹⁰¹ Communication de la Commission relative à la CSRD, p. 13, voyez aussi les questions 34, 47 et 48 de la même communication.

¹⁰² Question n°46 de la Communication de la Commission relative à la CSRD, p. 30.

¹⁰³ Tel que défini par l'article 2, h) du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

¹⁰⁴ Question 89 de la Communication de la Commission relative à la CSRD, p. 42.

¹⁰⁵ Article 3:6/3, al. 3 nouveau du CSA ; Exposé des motifs de la loi CSRD de 2024, p. 27, cf. [La Chambre des représentants de Belgique](#).

¹⁰⁶ Voyez à titre d'exemple la première vague de ces ESRS (non sectorielles) adoptées par le règlement délégué 2023/2772.

¹⁰⁷ Article 3:6/8 CSA qui renvoie vers l'article 3 du règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (« *European Single Electronic Format* » ou ESEF)

¹⁰⁸ L'acte délégué permettant l'entrée en vigueur des exigences ESEF n'a pas encore été adopté par la Commission européenne. Ceci est confirmé par les lignes directrices du CEAOB adoptées le 30 septembre 2024 (cf. note infrapaginale 24 desdites lignes directrices), cf. [CEAOB guidelines on limited assurance on sustainability reporting](#).

8. Fourniture d'informations au conseil d'entreprise

Les entreprises relevant du champ d'application de la loi CSRD de 2024 sont tenues de transmettre au conseil d'entreprise¹⁰⁹ l'information (consolidée) en matière de durabilité pour discussion ou, le cas échéant pour avis¹¹⁰. Lors de la transposition de la CSRD, le législateur a choisi de modifier tant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (nouvel article 15, q)) que le CSA (nouveaux articles 3:6/6 et 3:32/4), mais **pas** l'Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des Informations Economiques et Financières (ci-après : IEF) à fournir aux conseils d'entreprise.

Bien que l'AR du 27 novembre 1973 sur l'IEF n'ait pas été modifié, il ressort clairement de l'exposé des motifs¹¹¹ de la loi CSRD de 2024 et de l'avis du Conseil de l'économie¹¹² que l'intention du législateur était d'introduire la même procédure pour la transmission de l'information en matière de durabilité au conseil d'entreprise que pour la transmission annuelle de l'IEF au conseil d'entreprise¹¹³. Cela a également été confirmé par le SPF Economie.

Toutefois, le problème est que l'intention du législateur (même procédure pour l'information en matière de durabilité que pour l'IEF annuelle) n'est pas totalement cohérente avec la formulation de la loi CSRD de 2024. Cette loi dispose que :

- l'information en matière de durabilité doit être fournie et discutée « dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice » ;
 à Pour l'IEF annuelle, c'est la règle pour les entreprises QUI NE SONT PAS DES SOCIÉTÉS ;
- la réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'examen de l'information en matière de durabilité a lieu obligatoirement « avant l'assemblée générale au cours de laquelle les comptes annuels sont soumis aux actionnaires pour approbation ».
 à Pour l'IEF annuelle, c'est la règle pour les SOCIÉTÉS.

Étant donné que la CSRD – et donc la loi CSRD de 2024 – n'impose que certaines obligations aux sociétés concernant l'information en matière de durabilité, la référence au délai de trois mois dans les textes légaux n'a aucun sens dans le cadre de la procédure d'information en matière de durabilité. Il serait donc préférable de la supprimer, tant à l'article 15, q) de la loi du 20 septembre 1948 qu'aux articles 3:6/6 et 3:32/4 du CSA, de sorte que, par analogie avec le régime IEF pour les sociétés, seule la date de l'AG demeure la date de référence pour la mise à disposition l'information en matière de durabilité au conseil d'entreprise.

Nous partons donc du principe que, compte tenu de l'intention du législateur (cf. *supra*), les sociétés devront respecter les mêmes délais pour l'information en matière de durabilité que pour l'IEF annuelle et que l'information en matière de durabilité ne devra donc pas être mise à la disposition du conseil d'entreprise plus tôt que l'IEF annuelle. Le point de départ pour l'information en matière de durabilité est donc également la *date de l'AG*. Le législateur prescrit seulement que la réunion du conseil d'entreprise doit avoir lieu « *avant l'assemblée générale* ». La loi ne précise pas combien de temps avant l'AG. En tout état de cause, l'organe d'administration ou le chef d'entreprise devra veiller à ce que les

¹⁰⁹ En l'absence de conseil d'entreprise, l'information en matière de durabilité doit être fournie au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, à la délégation syndicale.

¹¹⁰ Cf. articles 18, 31 et 68 de la loi CSRD de 2024.

¹¹¹ Exposé des motifs de la loi CSRD de 2024, p. 29-30, cf. [La Chambre des représentants de Belgique](#).

¹¹² Avis CCE n° 2023/1800 du 13 juillet 2023, relatif à la « Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et implications des représentants des travailleurs », cf. [Organisation de l'économie : Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#)

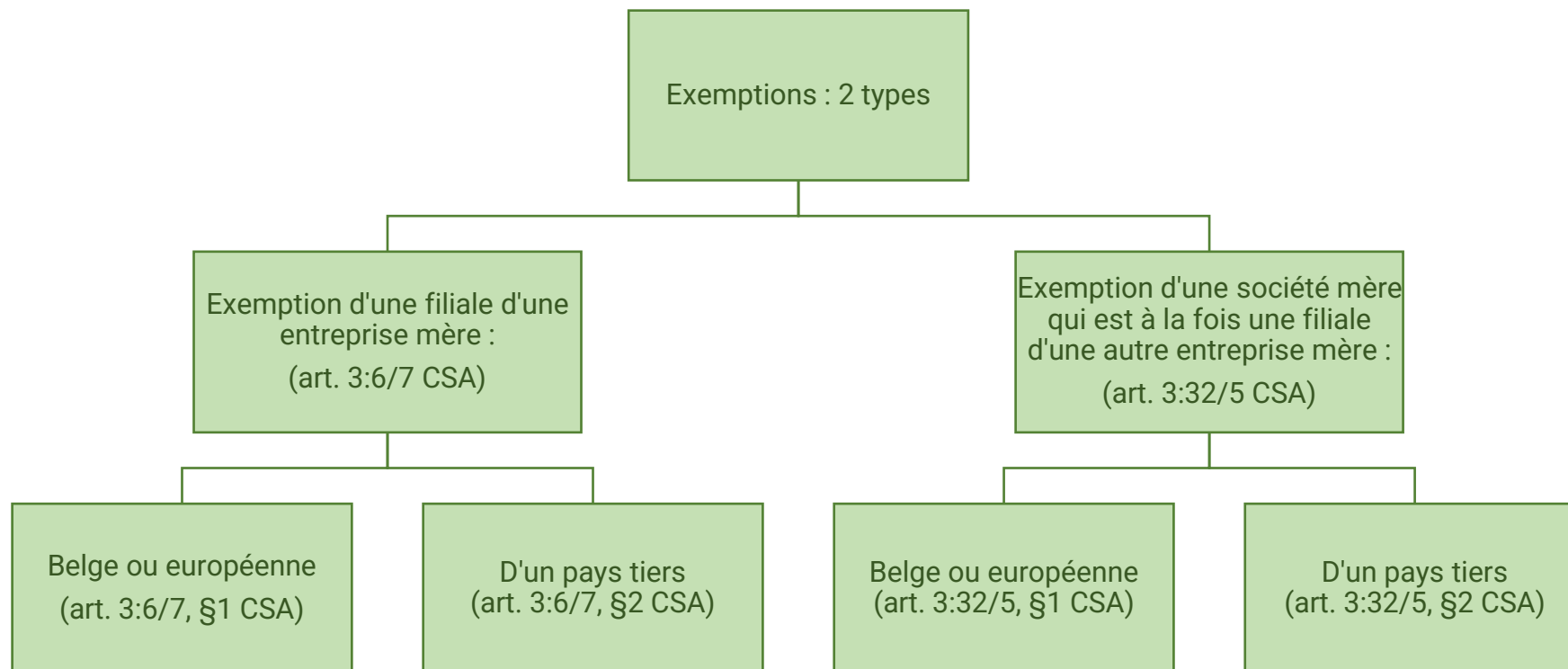
¹¹³ Concernant la procédure en matière d'information annuelle de l'IEF au conseil d'entreprise, consultez en particulier les articles 16 et 17, al. 1^{er} de l'AR 27 novembre 1973.

documents relatifs à l'information en matière de durabilité soient transmis aux membres du conseil d'entreprise « *quinze jours au moins* » avant la réunion du conseil d'entreprise.

Annexes

1. Tableau synoptique des exemptions à la publication de l'information en matière de durabilité.

1. Tableau synoptique des exemptions à la publication de l'information en matière de durabilité¹¹⁴.



¹¹⁴ Les conditions pour bénéficier de l'exemption sont reprises dans les sections II.3.A.ii et II.4.B.ii de la présente note.